

DEFENSE

Status of Forces

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and GUINEA**

Signed at Washington December 19, 2014



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“. . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

GUINEA

Defense: Status of Forces

Agreement signed at Washington

December 19, 2014;

Entered into force December 19, 2014.

AGREEMENT ON
THE STATUS OF UNITED STATES FORCES IN GUINEA
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE REPUBLIC OF GUINEA

The United States of America (hereinafter "the United States") and the Republic of Guinea (hereinafter "Guinea"), hereinafter collectively referred to as "the Parties" and singularly as "a Party," agree as follows:

ARTICLE I

1. "United States personnel" means members of the United States Armed Forces and civilian employees of the United States Department of Defense.
2. "United States contractors" means non-Guinea companies and firms, and their employees who are not nationals of Guinea, under contract to the United States Department of Defense.

ARTICLE II

This Agreement shall apply to United States personnel and United States contractors who may be temporarily present in Guinea in connection with mutually agreed activities including, for example, ship visits, training, exercises, and humanitarian activities.

ARTICLE III

United States personnel shall be accorded the privileges, exemptions, and immunities equivalent to those accorded to the administrative and technical staff of a diplomatic mission under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961.

ARTICLE IV

United States personnel may enter and exit Guinea with United States identification and with collective movement or individual travel orders.

ARTICLE V

1. Guinea shall accept as valid all professional licenses issued by the United States, States thereof or their political subdivisions to United States personnel for the provision of services to authorized personnel.
2. Guinea shall accept as valid, without a driving test or fee, driving licenses or permits issued by the appropriate United States authorities to United States personnel for the operation of vehicles.

ARTICLE VI

United States personnel are authorized to wear uniforms while performing official duties and to carry arms while on duty if authorized to do so by their orders.

ARTICLE VII

Guinea recognizes the particular importance of disciplinary control by United States Armed Forces authorities over United States personnel and, therefore, authorizes the United States to exercise criminal jurisdiction over United States military personnel while in Guinea.

ARTICLE VIII

1. The United States Department of Defense and United States personnel shall not be liable to pay any tax or similar charge assessed within Guinea.
2. The United States Department of Defense and United States personnel may import into, export out of, and use in Guinea any personal property, equipment, supplies, materiel, technology, training, or services in connection with activities under this Agreement. Such importation, exportation, and use shall be exempt from any inspection, license, other restrictions, customs duties, taxes, or any other charges assessed within Guinea.

ARTICLE IX

The United States and Guinea shall cooperate to take such measures as may be necessary to ensure the security and protection of United States personnel, property, equipment, records, and official information in Guinea.

ARTICLE X

1. Vessels and vehicles operated by or, at the time, exclusively for the United States Department of Defense may enter, exit, and move freely within the territory of Guinea, and such vehicles (whether self-propelled or towed) shall not be subject to the payment of overland transit tolls.

2. Vessels and aircraft owned or operated by or, at the time, exclusively for the United States Department of Defense shall not be subject to payment of landing, parking, or port fees, pilotage charges, lighterage, and harbor dues at facilities owned and operated by the Government of Guinea.

3. Aircraft owned and operated by or, at the time, exclusively for the United States Department of Defense shall not be subject to the payment of navigation, overflight, terminal, or similar charges when in the territory of Guinea.

4. The United States Department of Defense shall pay reasonable charges for services requested and received at rates no less favorable than those paid by the Armed Forces of Guinea less taxes and similar charges.

5. Aircraft and vessels of the United States Government shall be free from boarding and inspection.

ARTICLE XI

1. The United States Department of Defense may contract for any materiel, supplies, equipment, and services (including construction) to be furnished or undertaken in Guinea without restriction as to choice of contractor, supplier, or person who provides such materiel, supplies, equipment or services. Such contracts shall be solicited, awarded, and administered in accordance with the laws and regulations of the Government of the United States of America.

2. Acquisition of articles and services in Guinea by or on behalf of the United States Department of Defense in connection with activities under this Agreement shall not be subject to any taxes or similar charges in Guinea.

3. United States contractors shall not be liable to pay any tax or similar charge assessed within Guinea in connection with activities under this Agreement and such contractors may import into, export out of, and use in Guinea any personal property, equipment, supplies, materiel, technology, training, or services in fulfillment of contracts with the United States Department of Defense in connection with activities under this Agreement. Such importation, exportation, and use shall be exempt from any license, other restrictions, customs duties, taxes, or any other charges assessed within Guinea.

4. United States contractors shall be granted the same treatment as United States personnel with respect to professional and drivers' licenses.

ARTICLE XII

United States personnel shall have freedom of movement and access to and use of mutually agreed transportation, storage, training, and other facilities required in connection with activities under this Agreement.

ARTICLE XIII

Guinea recognizes that it may be necessary for the United States Armed Forces to use the radio spectrum. The United States Department of Defense shall be allowed to operate its own telecommunication systems (as telecommunication is defined in the 1992 Constitution and Convention of the International Telecommunication Union). This shall include the right to utilize such means and services as required to ensure full ability to operate telecommunication systems, and the right to use all necessary radio spectrum for this purpose. Use of the radio spectrum shall be free of cost to the United States Government.

ARTICLE XIV

1. The Parties waive any and all claims (other than contractual claims) against each other for damage to, loss, or destruction of the other's property or injury or death to personnel of either Party's armed forces or their civilian personnel arising out of the performance of their official duties in connection with activities under this Agreement.

2. Claims by third parties for damages or loss caused by United States personnel shall be resolved by the United States Government in accordance with United States laws and regulations.

ARTICLE XV

The Parties or their designated representatives may enter into implementing arrangements to carry out the provisions of this Agreement.

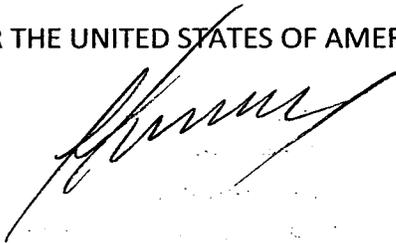
ARTICLE XVI

This Agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington in duplicate, this 19th day of December, 2014, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA



FOR THE REPUBLIC OF GUINEA



ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
RELATIF AU STATUT DES FORCES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS
EN GUINÉE

Les États-Unis d'Amérique (ci-après « les États-Unis ») et la République de Guinée (ci-après « la Guinée »), ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie », sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

1. L'expression « personnel des États-Unis » désigne les membres des forces armées des États-Unis et les employés civils du département de la Défense des États-Unis.
2. L'expression « personnel contractuel des États-Unis » désigne les entreprises et sociétés non guinéennes, et leurs employés qui ne sont pas des ressortissants de Guinée, sous contrat avec le département de la Défense des États-Unis.

ARTICLE II

Le présent Accord s'applique au personnel des États-Unis et au personnel contractuel des États-Unis qui peuvent se trouver temporairement sur le territoire guinéen dans le cadre d'activités convenues par accord mutuel, par exemple des visites de navire, des entraînements, des exercices, et des actions humanitaires.

ARTICLE III

Le personnel des États-Unis se voit accorder les privilèges, exemptions et immunités équivalant à ceux dont bénéficie le personnel administratif et technique d'une mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961.

ARTICLE IV

Le personnel des États-Unis est habilité à entrer et sortir de Guinée muni de pièces d'identité délivrées par les autorités américaines et d'ordres de mission collectifs ou individuels.

ARTICLE V

1. La Guinée reconnaît la validité de tous les permis professionnels délivrés au personnel des États-Unis par les autorités des États-Unis, d'États de ce pays ou de leurs subdivisions politiques pour la prestation de services au personnel habilité à les recevoir.
2. La Guinée reconnaît, sans exiger de redevance ou d'examen de conduite, la validité des licences ou permis de conduire délivrés au personnel des États-Unis par les autorités pertinentes des États-Unis pour la conduite de véhicules.

ARTICLE VI

Les membres du personnel des États-Unis sont autorisés à porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions officielles et à porter les armes lorsqu'ils sont en service, si leurs ordres de mission le prévoient.

ARTICLE VII

La Guinée reconnaît qu'il est particulièrement important que les autorités militaires des États-Unis assurent le maintien de la discipline au sein du personnel des États-Unis et en conséquence autorise les États-Unis à avoir compétence en matière pénale sur le personnel des forces armées des États-Unis en Guinée.

ARTICLE VIII

1. Le département de la Défense des États-Unis et le personnel des États-Unis ne sont passibles d'aucune taxe ou redevance similaire prélevée sur le territoire de la Guinée.
2. Le département de la Défense des États-Unis et le personnel des États-Unis sont habilités à importer, exporter et utiliser en Guinée tous biens meubles, tout équipement, tout matériel, toutes fournitures, toute technologie, toute formation ou tous services relevant des activités visées par le présent Accord. Ces importation, exportation et utilisation sont dispensées de

toute inspection, toute licence ou toute autre restriction, tous droits de douane, toutes taxes ou autres redevances prélevées sur le territoire de la Guinée.

ARTICLE IX

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et celui de la République de Guinée coopèrent afin de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité du personnel, des biens, de l'équipement, des dossiers et des informations à caractère officiel des États-Unis sur le territoire de la Guinée.

ARTICLE X

1. Les navires et les véhicules exploités par le département de la Défense des États-Unis ou, à ce moment-là, exploités exclusivement en son nom, peuvent entrer, sortir et circuler librement dans le territoire de la Guinée, et ces véhicules (qu'ils soient autopropulsés ou remorqués) sont exemptés de tous droits de transit terrestre.

2. Les navires et les aéronefs appartenant à ou exploités par le département de la Défense des États-Unis ou bien, à ce moment-là, exploités exclusivement en son nom, sont exemptés de toute redevance d'atterrissage, de stationnement, de frais portuaires, de redevances de pilotage, de droits d'allège ou d'autres droits et frais dans les installations appartenant à la Guinée et exploitées par le Gouvernement de ce pays.

3. Les aéronefs appartenant au département de la Défense des États-Unis et par lui exploités ou, à ce moment-là, exploités exclusivement en son nom, sont exemptés de toute redevance de navigation, de tout frais de survol, de toute charge terminale ou similaire en Guinée.

4. Le département de la Défense des États-Unis règle les montants raisonnables dus pour la prestation de services demandés et reçus, à des tarifs non moins favorables que ceux dont bénéficient les forces armées de la Guinée, moins les taxes et redevances similaires.

5. Les aéronefs et navires du Gouvernement des États-Unis sont exemptés de tout arraisonnement et de toute inspection.

ARTICLE XI

1. Le département de la Défense des États-Unis est habilité à passer des marchés pour l'acquisition de tout matériel, de toutes fournitures, de tout équipement et de tous services (y

compris les travaux de construction) devant être livrés ou entrepris en Guinée sans aucune contrainte quant au choix du sous-traitant, du fournisseur ou de la personne qui fournit ce matériel, ces fournitures, cet équipement ou ces services. Lesdits marchés font l'objet d'appels d'offre et sont accordés et administrés conformément au droit américain.

2. L'acquisition d'articles et de services en Guinée par le département de la Défense des États-Unis ou en son nom, à l'occasion de l'exécution d'activités prévues au présent Accord, n'est soumise à aucune taxe ou redevance similaire en Guinée.

3. Les sous-traitants des États-Unis ne sont passibles d'aucune taxe ou redevance similaire prélevée sur le territoire de la Guinée à l'occasion de l'exécution d'activités prévues au présent Accord et ces sous-traitants sont habilités à importer, exporter et utiliser en Guinée tous biens meubles, tout équipement, toutes fournitures, tout matériel, toute technologie, tout entraînement ou tous services nécessaires à l'exécution de contrats conclus avec le département de la Défense des États-Unis ayant trait aux activités prévues au présent Accord. Ces importation, exportation et utilisation sont exemptées de toute licence, de toute autre restriction, de tous droits de douane, de toutes taxes ou toutes autres redevances prélevées sur le territoire de la Guinée.

4. Les sous-traitants des États-Unis bénéficient du même traitement que celui qui est accordé au personnel des États-Unis en ce qui concerne les permis professionnels et les permis de conduire.

ARTICLE XII

Le personnel des États-Unis est libre dans ses déplacements et peut utiliser et utilise en effet, à condition d'une entente mutuelle à ce sujet, les installations de transport, d'entreposage, d'entraînement et toutes autres installations nécessaires à l'exécution des activités prévues au présent Accord.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de la Guinée reconnaît qu'il peut s'avérer nécessaire que les forces armées des États-Unis utilisent le spectre radioélectrique et autorise donc le département de la Défense des États-Unis à exploiter ses propres systèmes de télécommunications (suivant la définition de ce terme dans la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications de 1992), ce qui comprend le droit d'utiliser tous moyens et services nécessaires pour être pleinement capable d'exploiter de tels systèmes, ainsi que le droit

d'utiliser tout le spectre des fréquences radioélectriques nécessaire à cette fin ; cette utilisation du spectre est concédée au Gouvernement des États-Unis à titre gracieux.

ARTICLE XIV

1. Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une envers l'autre (sauf les réclamations contractuelles), en raison de préjudices, perte ou destruction de biens, ou de préjudice ou décès de personnel, appartenant aux forces armées ou au personnel civil de l'une ou l'autre des Parties, qui pourraient découler d'activités entreprises dans le cadre de leurs fonctions officielles en rapport avec des activités entreprises conformément au présent Accord.

2. Toute réclamation présentée par une tierce partie suite à certains préjudices et pertes causés par le personnel des États-Unis est réglée par le Gouvernement des États-Unis conformément au droit américain.

ARTICLE XV

Les Parties ou leurs représentants désignés sont en mesure de conclure des accords d'exécution pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord.

ARTICLE XVI

Le présent Accord entre en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, ce 19e jour de Décembre, 2014, en deux exemplaires originaux, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE



POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

